**Décision de principe d’appliquer l’Ific sur base
du protocole d’accord du 10 février 2023**

**Document d’aide à la décision[[1]](#footnote-1)**

**Le Conseil de l’action sociale,**

Vu l’accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non marchand wallon 2021-2024 conclu
le 26 mai 2021 ;

Considérant qu’aux termes de cet accord le Gouvernement wallon s'est engagé à intégrer, dès que possible les mesures prises en vertu de l’accord dans les réglementations des différentes politiques fonctionnelles wallonnes concernées et s’est engagé à les mettre en œuvre dès que les moyens seront effectivement disponibles ;

Vu le protocole d’accord établi à la suite du Comité C wallon du 26 octobre 2021 relatif au Protocole Ific - Etablissements et services de santé des secteurs régionalisés wallons - secteur public (partie 1) : attribution des fonctions sectorielles Ific et rapportage salarial ;

Vu la délibération du Bureau/du Conseil de l’action sociale du …….. portant sur la composition de la commission d’accompagnement ;

Considérant que la commission d’accompagnement s’est réunie aux dates du ……… pour l’attribution des fonctions du personnel de la MR-S ;

Vu le protocole d’accord établi à la suite du Comité C wallon du 3 février 2022 relatif au Protocole Ific - Etablissements et services de santé des secteurs régionalisés wallons - secteur public (partie 2) : modalités de rapportage salarial à l’asbl Ific ;

Considérant que le rapportage a été communiqué par le CPAS auprès d’Ific le ……. ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022, octroyant, pour l’année 2022, aux maisons de repos et de soins et centres de soins de jour relevant du secteur public une subvention relative à l’accord cadre pour le secteur non marchand public wallon 2021-2024 dans le cadre de l’implémentation du modèle salarial Ific ;

Vu la circulaire de l’Aviq MRS-MRPA- CSJ 2022/10 du 30 décembre 2022 ayant pour objet le financement et l’implémentation du modèle salarial Ific ;

Vu la circulaire de l’Aviq MRS-MRPA-CSJ 2023/02 ayant pour objet un complément à la circulaire 2022/10 relative au financement et à l’implémentation du modèle salarial Ific ;

Vu le protocole d’accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole Ific secteur wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures ;

Considérant que ce protocole prévoit :

- une décision de principe d’appliquer l’Ific dans le respect du champ d’application de ce protocole,

- une modification du statut en vue de l’intégration des barèmes et fonctions sectorielles Ific.

Considérant que l’Ific est déjà d’application dans les hôpitaux tant publics que privés ainsi que dans les maisons de repos privées ;

Considérant les difficultés de recrutement du personnel infirmier et de soins et la nécessité d’application des conditions salariales permettant d’attirer et conserver ce personnel ;

A l’unanimité ;

**Décide :**

**Article 1er** d’appliquer les échelles barémiques prévues par le protocole d’accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole Ific.

Au niveau d’une MR-S de CPAS, ce protocole prévoit qu’en MR-S :

\*le barème Ific est activé pour toutes les fonctions Ific « infirmières-soignantes » (codes « 6000 »), « paramédicales » (codes « 4000 ») et « psycho-sociales » (codes « 5000 »), à l’exception, dans l’état actuel des choses, des fonctions suivantes :

- Aide-soignant (6172, 6272, 6372, 6472 et 6672)

- Aide-logistique (6071)

- Psychologue (5070) (point 2.2.)

\* Tout agent concerné, en service à la date pourra choisir d’opter pour le barème Ific ou de conserver ses conditions de rémunération existantes, en ce compris les futures augmentations convenues. Si l’agent choisit d’opter pour le barème Ific, son choix est définitif et irréversible. h). Un second moment de choix, complémentaire sera prévu ultérieurement pour les travailleurs bénéficiaires d’une prime TPP/QPP (point 1.4. c et h)

\* Le barème Ific s’applique directement aux nouveaux agents qui entrent en service à partir de la date E, à condition qu’ils exercent une fonction dont le barème Ific est activé (à l'exception des infirmières qui avaient droit à une prime TPP/QPP chez leur employeur précédent). (point 1.4. e)

**Article 2** de tenir compte des échelles barémiques pour les fonctions manquantes dans le cadre Ific et financées par l’Aviq vu les circulaires Aviq MRS-MRPA- CSJ 2022/10 et MRS-MRPA-CSJ 2023/02. La principale fonction manquante est celle de référent trouble cognitif[[2]](#footnote-2).

**Article 3** de fixer la date E au ……………………….

**Article 4** de garder cette décision de principe à disposition des services compétents de l’Aviq.

**Article 5** de mentionner la présente délibération dans la liste des décisions transmises au Collège communal conformément à l’article 112, § 1er de la loi organique des centres publics d’action sociale du 8 juillet 1976.

Par le Conseil,

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Le Directeur général/La Directrice générale, |  | La Présidente/Le Président, |

Le………………. à………………………

1. Ce document est indicatif. Il a été rédigé par M. Rombeaux, Conseiller Expert à la Fédération des CPAS. Il s’inspire notamment de la décision de principe prise par le CPAS d’Hannut et d’un projet de décision du CPAS d’Arlon. L’auteur remercie pour leurs apports et relecture Mesdames Lazzari (CPAS Hannut), Ceylan (CPAS Arlon), Malfroot (Le Roeulx), Deltenre (Binche), Messieurs Collard (Stavelot), Philippart (Binche). [↑](#footnote-ref-1)
2. Personne de référence pour la démence au sens de l’article 28*ter* de arrêté ministériel 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées. [↑](#footnote-ref-2)